

DECISION DCC 22 - 226

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0206/045/REC-22, par laquelle monsieur Brice VIAKOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'incendie volontaire et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 12 juillet 2018 ; qu'il ajoute que depuis quarante-un (41) mois, son dossier n'a pas connu d'évolution ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin qu'une solution soit trouvée ;

Considérant que le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, tous renouvellements y compris ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier, et en l'absence des observations du juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations du requérant, qu'il est poursuivi pour incendie volontaire, une infraction de nature criminelle et placé en détention provisoire le 12 juillet 2018 ; qu'entre la date de son mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour, le 08 février 2022, il s'est écoulé environ quarante-trois (43) mois, délai qui excède la durée légale de trente (30) mois de détention provisoire en matière criminelle ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est abusive et donc contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du

code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 12 juillet 2018 ; qu'entre la date de l'ouverture de l'information et celle de la saisine de la Cour le 08 février 2022, il s'est écoulé environ trois (03) ans sept (07) mois ; que cette durée n'excède pas le délai maximum de cinq (05) ans prescrit en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire du requérant est abusive et contraire à la Constitution.

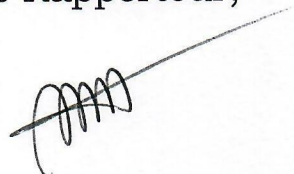
Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Brice VIAKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

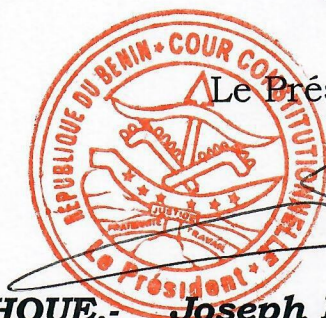
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-